

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, cent mille louis courant, suivant qu'elle le
 5 jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos; et les dits bons, débetures ou autres garanties
 10 pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles :
 15 Pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de cent cinquante mille louis, jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation; et
 20 pourvu aussi, que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

Emprunt d'argent.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme bien-meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles,
 25 et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales, soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes
 30 les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation,
 35 et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Les actions seront biens-meubles.

Votes.

Procureurs.

Majorité.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions, respectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédule B., ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard des dites actions membre de la corporation à la place de la partie qui en
 40 fera le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura
 45

Transmission des actions.

Conditions.